

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

RELATIVE AU PASS-SANITAIRE

Attendu que la vaccination contre la covid-19, ne sera rendue obligatoire qu'à la suite de la publication du décret visé aux articles 12 II et 14 I de la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise, reproduit ci-après :

Article 12 II. - Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises.

Ce décret fixe les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes mentionnées au même I et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et la satisfaction aux critères requis. Il détermine également les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Article 14. –

I-Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent :

1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12.

Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa

1°. *Un décret détermine les conditions d'acceptation de justificatifs de vaccination, établis par des organismes étrangers, attestant de la satisfaction aux critères requis pour le certificat mentionné au même premier alinéa ;*
2° *Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication. Ce certificat peut, le cas échéant, comprendre une date de validité.*

Attendu que le décret d'application de la loi susmentionnée n'a pas encore été publié au journal officiel de la République et ne peut que lui être postérieur.

Attendu que la loi susmentionnée ne contient aucune disposition sur les auto-tests.

Attendu que l'article 2-2, 1° du Décret n° 2021-949 du 1er juin 2021 dans sa version au 10 août 2021 dispose :

« Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.

Attendu que ce texte ne peut recevoir application dans la mesure où il est contraire à la loi qui lui est supérieure et qui détermine dans l'article L1110-4 du code de la santé publique.

En particulier

« La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

En conséquence de quoi

Je
soussigné(e).....

Né(e) le

Domicilié(e)

- Atteste avoir effectué le2021 un auto-test à la contamination par le virus sars-cov-2 dont le résultat est :
NEGATIF
POSITIF

J'interdis à quiconque a connaissance, par moi-même, du présent résultat d'en communiquer l'information sous peine de la sanction mentionnée ci-dessus.

Signature